

**DECRET N° 2007-108 DU 03 MARS 2007**

portant renouvellement de la réquisition des  
dépôts et des stations-service gérés par la  
SONACOP-SA.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 92-023 du 06 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriétés d'entreprises du secteurs public au secteur privé ;
- Vu** la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et n° 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n°2005-116 du 17 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- Vu** le décret n° 99-239 du 14 mai 1999 portant transformation de la SONACOP en Société Anonyme et l'ouverture de son capital ;
- Vu** le décret n° 2006-077 du 06 mars 2006 portant réquisition des dépôts et des stations-service gérés par la SONACOP-SA ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 03 mars 2007 ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** Pendant une période de quatre vingt dix (90) jours renouvelable les dépôts de produits pétroliers gérés par la **Société Nationale de Commercialisation des produits Pétroliers (SONACOP-SA)** et les stations-service de la même société sont réquisitionnés sur toute l'étendue du territoire national.

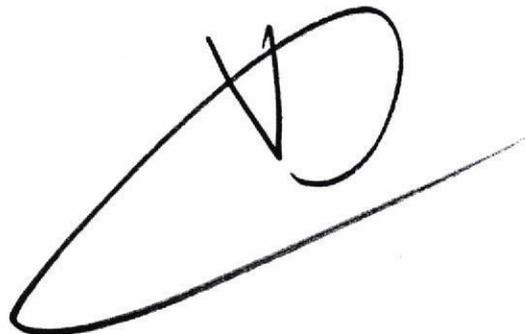
**Article 2 :** Au cours de cette période, les dispositions idoines seront prises par le Gouvernement pour assurer l'approvisionnement régulier en produits pétroliers des stations-service concernées.

**Article 3 :** Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, et le Ministre du travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

**Article 4 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter du 03 mars 2007 et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 03 mars 2007

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



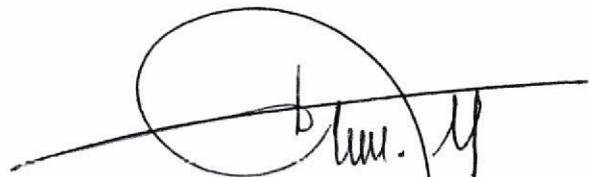
**Dr Boni Y A Y I**

Le Ministre du Développement,  
de l'Economie et des Finances,



**Albert Sègbégnon HOUNGBO**  
Ministre intérimaire

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice, chargé des Relations avec les  
Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



**Nestor D A K O.**

le Ministre du Travail et de  
la Fonction Publique

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,



**Bio Gounou Idrissou SINA.-**  
Ministre intérimaire



**Moudjaïdou Issoufou SOUMANOU.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MDEF 4 MJCRI-PPD 4  
MIC 4 MTFP 4 MIC 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-  
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-  
ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-